

CC 26/05/2008
CC 20/12/2010
CC 27/05/2013 modifications
CC 22/02/2016 – modifications art. 23 et 25
CC 25/06/2018 – modification art 1 et 25

VILLE DE NIVELLES

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
 ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE
 PUBLIC**

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

1) Lieux :

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

a) Lieu: Place Lambert Schiffelers, place Albert 1er, Grand' place, square Gabriel Petit, rue de Namur, rue des Vieilles Prisons, rue des Frères Piersaux, rue de l'Evêché, rue du Messenger d'Anvers, rue de Bruxelles, place Emile de Lalieux et rue du Géant.

 Jour: le samedi

 Horaire: 7h30 à 14h45

b) Lieu: Square des Nations Unies ;

 Jour : le mercredi

 Horaire : de 7h30 à 14h00

c) Lieu : Place Lambert Schiffelers (alimentation uniquement) marché saisonnier d'avril à septembre

 Jour : le mercredi

 Horaire : de 12h à 22h

2) Modifications d'horaires et de lieux :

Lors de circonstances spéciales, le Collège communal peut apporter des modifications aux jours, lieux, heures d'ouverture et de fermeture des marchés.

Ces modifications feront immédiatement l'objet d'une information au SPF Economique, PME, Classes moyennes et Energie.

Le marché organisé Place Lambert Schiffelers, le mercredi, sera annulé d'office durant les semaines d'installation des activités foraines.

3) Début et fin du marché

a) Début du marché :

Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt 120 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.

Pour les marchés repris aux points 1 a) et b), les emplacements non occupés pour 7h30 sont

automatiquement disponibles et ce même s'ils sont couverts par un abonnement.
Pour le marché repris au point 1 c), les emplacements non occupés pour 14h30 sont automatiquement disponibles et ce même s'ils sont couverts par un abonnement.

b) Fin du marché :

Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 15 minutes avant l'heure fixée pour la fermeture du marché.

4) Délégation au Collège communal pour la liste et les plans des emplacements

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les marchés en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir les listes et plans.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires, y compris la limitation du nombre d'ambulants en fonction du type de produits proposés à la vente.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre

total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Le nom et une signature seront apposés par ordre d'arrivée sur un listing tenu par le placier.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés par le Collège communal pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte

peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée de 4 semaines, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement,
- en cas d'absence injustifiée à deux reprises au courant du trimestre ,
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement,
- en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 4 du présent règlement ;
- en cas de non respect du périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 17 ;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée ou de départ telles que fixées à l'article 1 ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives à la propreté publique visée à l'article 18 du présent règlement ;

L'abonnement peut être suspendu , pour une durée de maximum 2 mois, dans le cas suivant :

- en cas de non-respect du règlement général de police du 19 décembre 2005.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement dans les 2 semaines de la suspension ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises au cours du même trimestre ;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée et /ou de départ à 2 reprises au cours du trimestre ;
- en cas de non-respect des injonctions du placeur contrôleur du marché, du préposé de l'administration communale ou de la police ;
- en cas de récidive du non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police du 19 décembre 2005 ;
- en cas de récidive, dans une période de 6 mois, du non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées à l'article 18 du présent règlement .

La décision du Collège communal de suspendre ou de retirer l'abonnement est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 bis - Interdiction temporaire ou définitive de fréquenter les marchés pour les marchands occasionnels.

L'interdiction de fréquenter les marchés publics de l'entité, pour une durée de 4 semaines, est appliquée dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
2. en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 5 du présent règlement ;
3. en cas de non-respect des limites de l'emplacement ;
4. en cas de non-respect du périmètre de sécurité ;
5. en cas de non-respect des dispositions relatives à la propreté publique visées à l'article 18 du présent règlement ;
6. en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police, pour une durée de maximum 2 mois,

L'interdiction de fréquenter définitivement les marchés publics de l'entité est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect à 2 reprises des heures de départ ;
- en cas de non-respect des injonctions du placeur contrôleur du marché, du préposé de l'administration communale ou de la police ;
- en cas de récidive du non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police du 19 décembre 2005 ;
- en cas de récidive, dans une période de 6 mois, du non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées à l'article 18 du présent règlement.

La décision du Collège communal d'interdire temporaire ou définitivement la fréquentation du marché est notifiée au commerçant ambulant par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 - Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes pour trois trimestres, la vente de plantes et fleurs à repiquer.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont

obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – TENUE DU MARCHE, APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES LIBELLÉ COMME SUIVANT EST INSÉRÉ

Art. 16 – Présentation des étals

Les étalages ne pourront dépasser les dimensions fixées par l'abonnement et/ou les limites précisées par le placier.

En outre, toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillants des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en-dehors des emplacements.

Les toiles recouvrant l'échoppe ne peuvent avoir une saillie de plus de 0,50m de chaque côté de l'étal. Les toiles ne peuvent descendre à moins de 2,10m du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.

Ceux qui effectuent des démonstrations doivent prévoir une distance d'un mètre de tous les côtés accessibles au public. Il en sera tenu compte pour le paiement de la redevance.

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser les appareils de diffusion à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en la matière.

Il est défendu :

- d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, ...;
- d'entraver la circulation sur les trottoirs;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol et dans les arbres ;
- de se tenir dans les parties du marché réservées à la clientèle ;
- de placer des panneaux publicitaires devant ou entre les échoppes proprement dites ;

Art. 17 – Circulation des véhicules – Périmètre de sécurité

De 8h30 à 12h30, tous les véhicules, autres que les camions magasins et les remorques magasins, doivent être tenus éloignés des emplacements du marché et garés le long de l'avenue de la Tour de Guet, de l'avenue Jules Mathieu et de l'avenue du Centenaire.

Un passage libre doit être maintenu en permanence soit dans les allées des marchés, soit sur le pourtour ou soit en bordure des étals, en fonction de leur conception et afin de permettre en toutes circonstances l'accès des services de sécurité et de secours.

Art. 18 – Propreté des emplacements

Les marchands exploitant des échoppes sur les divers marchés sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter leurs déchets et débris. Aucun déchet de marchandise, d'emballage ou ordures ne peut être abandonné sur la place.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages.

Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, ... ;
- de déverser tout résidu alimentaire ou non, solide ou liquide dans les avaloirs.

A défaut, il est procédé d'office à la remise en état des lieux par les services communaux et aux frais de l'ambulant contrevenant.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 19 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et ... du présent règlement.

Art. 20 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 21 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

La non-occupation prévisible d'emplacement doit être signalée au placier, au plus tard la veille du marché. Tout emplacement non occupé à 7h30 sera considéré comme libre.

Art. 22 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 23- Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est admis dans les lieux suivants:

- a) Lieu: un emplacement situé avenue Jules Mathieu, sur le terre-plein en bordure de l'espace destiné à la pratique du mini golf
Jour: du 1^{er} mars au 1^{er} novembre
Spécialisation: vente de crèmes glacées

- b) Lieu : 3 emplacements sur une longueur totale de 25m situés ~~rue du Commerce~~ rue de l'Industrie
Jour : toute l'année, de 10h à 22h
Spécialisation : petite restauration à emporter

- c) Lieu: 3 emplacements sur une longueur totale de 25m situés aux Portes de l'Europe à l'angle des rues Konrad Adenauer et Robert Schumann
Jour: toute l'année de 10h à 22h
Spécialisation: petite restauration à emporter

Art. 24 - Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 23

L'emplacement attribué par abonnement l'est *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 25 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi : risque pour l'ordre public et la santé publique.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 26 - Dispositions relatives à l'ordre public durant les jours de marché.

1. Il est interdit de vendre, d'exposer en vente des marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement.

Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la Commune;

2. Tout débit et consommation de boissons alcoolisées supérieures à 22° sont interdits sur le marché.
3. Les marchandises sont offertes, présentées ou remises de manière à ne pas tromper, ni léser l'acheteur par rapport à la qualité, à la quantité ou au prix.
Toute marchandises exposée ou offerte en vente doit obligatoirement porter l'indication du prix, soit prix à la pièce, soit prix au poids avec indication de ce dernier, soit à la mesure avec indication de cette dernière.

Il est défendu de troubler l'ordre d'une manière quelconque ainsi que d'apporter des entraves à la vente et à la liberté des transactions.

Art. 27 - Dispositions relatives à la sécurité publique durant les jours de marché.

1. Les appareils à rôtir doivent être homologués par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.
L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant ;
2. Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux autres riverains ou autres commerçants ambulants, le Ville se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux;
3. L'usage d'appareils à essence, mazout, gaz et pétrole ne sont tolérés que s'ils répondent aux normes fixées par la loi et les règlements et s'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.
4. Tous les raccordements électriques, que ce soit au départ des bornes communales ou de particuliers, jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés, doivent être conformes aux règlements techniques en vigueur auxquels doivent satisfaire les installations à basse et moyenne tension. Les appareils de chauffage électrique sont interdits.

Art. 28 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu, le métrage, l'électricité.

Art. 29 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 30 – Responsabilité - assurances

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. D'autre part, il est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

L'occupant d'un emplacement devra souscrire les polices d'assurance nécessaire pour couvrir d'une partie sa responsabilité civile et celle de son personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail. Les fonctionnaires compétents peuvent exiger à tout moment que ces polices leur soient montrées ainsi que la preuve du paiement des primes.

Art. 31 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 29 avril 2013.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi délivré par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Service des Autorisations économiques, envoyé par mail le 29 avril 2013, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 32 – Abrogation

Le règlement communal du 28.09.1999 portant sur la police des marchés, modifié le 24.11.2003, le 22.11.2005, le 28.04.08 et le 20.12.10 est abrogé.